



Membres en exercice	27
Membres présents	17
Suffrages exprimés	23
Pour	20
Contre	3
Abstention	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/68

Objet : Habilitation du Maire à engager la commune dans une convention de coopération avec le conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN Occitanie) et à signer tout document pour la gestion des projets compensatoires et tout document pour la désignation d'un ou plusieurs exploitants sur le domaine de Castelfort

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 16 octobre 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Nathalie SIMARD, Jérôme LABORIE, Morgan MARION, Adeline BATALLER GARCIA, Kévin LABORDE, Elisabeth MOULY MANETAS, Elian GOMEZ, Aurélie PACE

Absents ayant donné procuration : Céline DUBOIS a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Thierry ODDON a donné pouvoir à Séverine LOPEZ, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Nathalie SIMARD, Sandrine MATEU GUTIERRES a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Noura HABIB CHORFA a donné pouvoir à Stéphanie BOUILLY

Absents Excusés : Christophe ERMOLENKO, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS

Secrétaire de séance : Morgan MARION

La commune de Villeneuve-lès-Béziers porte actuellement trois opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant l'obtention d'une dérogation au régime de protection des espèces, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Il s'agit des projets de :

- Pech Auriol / Le Cros (ZAC),
- La Claudery (ZAC),
- La Montagnette.

Des dossiers de demande de dérogation relative aux espèces protégées sont ainsi en cours d'établissement par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) et devront être adressés au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou au Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

Deux dossiers seront transmis :

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20231023-202368-DE
Date de transmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

transmis en 2 exemplaires aux projets de Pech Auriol / Le Cros et La Claudery,

- Un dossier relatif à l'opération d'aménagement La Montagnette.

Le CSRPN ou le CNPN émettra un avis simple sur la recevabilité de la requête.

La nécessité de cette procédure dérogatoire est motivée par l'existence d'un « risque suffisamment caractérisé », au sens du Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2022, de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées par la réglementation, dans le cadre de la mise en œuvre desdits projets.

Les espèces concernées sont notamment des espèces de reptiles (lézard ocellé, psammodrome d'Edwards, seps strié, couleuvres etc.), des espèces d'oiseaux (linotte mélodieuse, fauvettes etc.), ou encore d'insectes (magicienne dentelée, Diane).

L'obtention d'une telle dérogation nécessite la démonstration de trois conditions cumulatives :

- Les raisons impératives d'intérêt public majeur des projets,
- L'absence de solutions alternatives satisfaisantes,
- L'absence de nuisance, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées concernées.

Le dernier volet implique la mise en œuvre de mesures de compensation écologique, visant à créer une contrepartie, avec « gain de biodiversité », aux impacts générés par les projets à la faune et à la flore protégées.

Les mesures consistent notamment à entretenir des milieux hors site sur le long terme, de façon à accroître ou à générer un intérêt de ces espaces pour la faune protégée concernée par la demande de dérogation

Le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) a donc procédé à une évaluation des enjeux et impacts prévisibles sur les secteurs de projet, estimé la nature et le degré de la compensation écologique à développer pour les trois opérations, puis défini des mesures de compensation adaptées, localisées sur un secteur pertinent.

Le principal site retenu pour la mise en œuvre des mesures est le domaine Castelfort, à Montblanc (34290).

S'appuyant sur un diagnostic écologique du site établi en 2019 par le bureau d'études Naturae, CBE a retenu ce secteur en raison de la présence des espèces cibles de la dérogation, de son fort potentiel de « plus-value écologique » pour la compensation, ainsi que de l'unité du tènement, permettant une meilleure opérationnalité des mesures.

Ces dernières s'étendraient sur 113 ha du domaine, qui en totalise environ 150. Les 113 ha mobilisés répondraient à un besoin compensatoire pour les trois projets, sans qu'ils n'intègrent toutefois la totalité de la compensation nécessaire à ceux-ci.

Des mesures de compensation complémentaires sont donc également prévues sur d'autres secteurs.

La répartition par projet urbain des surfaces compensatoires sur Castelfort est la suivante :

- 18,1 ha de compensation pour la ZAC La Claudery (16%),
- 72,3 ha pour la ZAC Pech Auriol – Le Cros (64%),
- 22,6 ha pour le PAE La Montagnette (20%).

La gestion du projet compensatoire sur le site serait assurée par un opérateur spécialiste de la compensation écologique.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), association de protection de la nature agréée par l'Etat et la Région a été retenu pour assurer la mise en œuvre de ce projet compensatoire.

Premier opérateur de compensation en Région, le CEN Occitanie demeure de surcroît la structure offrant le plus de garanties scientifiques et opérationnelles aux services de l'Etat dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20231023-202368-DE
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

LE CEN Occitanie assurerait, via une convention de coopération passée avec la Commune, l'entière gestion de la compensation écologique du Domaine Castelfort durant 50 ans, puis le maintien, d'un projet agro-environnemental d'ensemble sur les 49 années suivantes.

La présente délibération du Conseil Municipal a donc pour objet d'autoriser Monsieur Fabrice SOLANS, en sa qualité de Maire, à engager la Commune dans une convention de coopération avec le CEN Occitanie et à signer tout acte afférent, pour la gestion desdits projets compensatoires sur le domaine Castelfort.

Le projet intégrant l'activité agricole (viticulture, pâturage notamment), la présente délibération du Conseil Municipal autorise également Monsieur Fabrice SOLANS, en sa qualité de Maire, à signer tout acte nécessaire (nature du bail défini ultérieurement) à la désignation d'un ou plusieurs exploitants sur le Domaine, sous réserve de son / leur engagement à respecter le plan de gestion du site compensatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 et l'article L. 2122-21,

Vu la convention de coopération pour la mise en place du programme de compensation environnementale relatif aux zones d'aménagement concerté « La Claudery » et « Pech Auriol-Le Cros » et de l'opération d'aménagement de la « Montagnette », annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la Commune dans une convention de coopération avec le CEN Occitanie et à signer tout acte afférent, pour la gestion desdits projets compensatoires sur le domaine Castelfort,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la désignation d'un ou plusieurs exploitants sur le Domaine, sous réserve de son / leur engagement à respecter le plan de gestion du site compensatoire.

Le Maire,
Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot

34000) ou par voie
dématérialisée (par voie électronique ou par télécours
citoyens sur le site www.telerecours.fr) dans
un délai de deux à compter de la publication,

Admission en préfecture
034-213403363-20231023-202368-DE
Date de réception : 25/10/2023



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20231023-202368-DE
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023



CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF AUX ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE LA CLAUDERY ET PECH AURIOL - LE CROS ET DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA MONTAGNETTE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE – COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ENTRE

La commune de **VILLENEUVE-LES-BEZIERS** ayant son siège à Hôtel de ville, 146, avenue de la Plage, 34410 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, représenté par son Maire, Monsieur Fabrice SOLANS, agissant en vertu d'une délibération n° du

Ci-après désignée la « **Commune** »,
D'UNE PART

Et

L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE**, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allée de Mycènes, identifiée au SIREN sous le numéro 384643938, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts établis aux termes d'un acte sous signatures privées à Montpellier, en date du 12 septembre 2020. Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 3 mai 1990 ; rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 21 juin 1995.

Le **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE** est représenté par Monsieur Arnaud MARTIN, président du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, élu par le Conseil d'Administration du Conservatoire susnommé, en date du 12 septembre 2020, dûment habilité à signer la présente convention de coopération.

Ci-après dénommé le « **CEN Occitanie** »,
D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

Préambule

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire du Département de l'Hérault fait partie des 35 « hots spots » mondiaux de biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux piémonts cévenols en passant par les étangs, les garrigues et la mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle : près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux.

En 2019 l'IPBES (Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques) a fourni une évaluation très attendue, « Evaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques », illustrant que le nombre d'extinctions et le risque d'extinctions ont considérablement augmenté au cours des dernières décennies. Ainsi, la biodiversité régresse partout dans des proportions variables mais fortes :

- La population mondiale d'animaux sauvages a chuté de 60 % au cours des 40 dernières années ;
- Un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction sur les huit millions répertoriées, au cours des prochaines décennies ;
- Seulement 16 % d'entre elles sont aujourd'hui en bonne santé ;

A l'échelle des écosystèmes, le constat est identique :

- 75 % de la surface terrestre est altérée de manière significative ;
- 66 % des océans subissent des incidences cumulatives de plus en plus importantes ;
- 85 % de la surface des zones humides a disparu.

Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

En 2018, c'est le Plan biodiversité qui introduisait la nécessité d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, et de diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030.

Plus récemment, cette nécessité a été reprise dans l'article 47 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Pour atteindre cet objectif, la préservation des espaces naturels et agricoles, des habitats qu'ils offrent et de la biodiversité qu'ils hébergent, doit donc être un enjeu prioritaire des documents de planification. A ce titre et de par la richesse et la fragilité de la biodiversité présente sur le territoire de l'Agglomération de Béziers, tout porteur d'aménagement sur ce territoire a une responsabilité majeure.

L'action de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Bénéficiant d'un ensoleillement et d'un climat exceptionnels, la Commune dispose d'un patrimoine vivant et de nombreuses activités qui lui ont valu d'être classée en station de tourisme. Drainée par le canal du Midi et l'Orb, la commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (« Est et Sud de Béziers ») et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

La Commune s'engage depuis plusieurs années à rendre la ville plus verte en y implantant de nouveaux espaces verts et en prenant soin des espaces préexistants. Ces actions se concrétisent notamment à travers le label « Objectif 0 Phyto » et le classement « Villes et Villages Fleuris ».

L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie

Le CEN Occitanie est une association loi 1901, créée en 1990 qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant *« la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel »*. Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN Occitanie.

Expert régional, le CEN Occitanie apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional Occitanie, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN Occitanie est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

En effet, selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui sont prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions

relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements. Il réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers de son agrément.

Le CEN Occitanie se présente ainsi comme un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires environnementales sur le territoire et a d'ailleurs développé à ce titre des partenariats avec plusieurs maîtres d'ouvrage depuis une dizaine d'années.

Objectifs communs

Dans un contexte de renforcement de la protection et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, la Commune et le CEN Occitanie ont constaté la convergence de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages, et ont souhaité acter cette complémentarité à travers une convention.

L'atteinte de ces objectifs communs se tient dans un cadre de considérations exclusivement d'intérêt général. Elle doit notamment se décliner dans des actions de gestion ambitieuses sur les parcelles faisant l'objet de compensations environnementales, liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures ou d'équipements. A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle de gestion environnementale d'espaces naturels.

Cette coopération traite des mesures compensatoires pour la faune, la flore et les habitats, en particulier liés aux milieux agricoles, aux garrigues et aux mares temporaires.

Elle a pour objectif de décliner, d'articuler et d'optimiser les interventions du CEN Occitanie et de la Commune. Elle pourra faire l'objet en tant que de besoin d'avenants.

L'ETAT en qualité de service instructeur, dûment informé, a fait connaître son accord à la signature de la présente convention.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à la Commune et au CEN Occitanie.

Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération « public-public ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de projet d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, la Commune doit prévoir des mesures compensatoires environnementales dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

Ainsi, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées a été élaboré par le concessionnaire de la Commune dans le cadre de la réalisation des études préalables aux projets de développement de zones d'aménagement concerté (ZAC) dites de « la Claudery » et de « Pech Auriol - Le Cros » ainsi que de l'opération d'aménagement d'ensemble dite de « la Montagnette » et soumis auprès de la DREAL Occitanie pour instruction. Dans la suite de la convention de coopération, l'ensemble de ces trois projets sont désignés par extension et simplification les « ZAC ».

Dans ce dossier, la Commune prévoit des mesures compensatoires environnementales sur une durée de 50 ans. Ces mesures compensatoires ont pour objectif de satisfaire aux exigences de l'Etat dans le cadre de l'instruction de ces projets. Elles se traduisent par la restauration et l'entretien à long terme de fonciers estimés à l'équivalent de cinq fois la surface impactée par les projets de ZAC destinés à rendre des milieux naturels, en mauvais état de conservation, favorables aux espèces visées par la dérogation et impactées par les travaux, et à les maintenir en bon état de conservation jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires.

Ces mesures sont mises en perspective dans un objectif de gestion et de préservation des espaces naturels du territoire, à travers une approche multifonctionnelle de ces espaces (préservation de la biodiversité au travers de la Trame verte et bleue, développement de l'agroécologie, gestion des risques, préservation du cadre de vie...).

En cas d'instruction favorable de la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales, l'ensemble des mesures seront prescrites par des arrêtés préfectoraux de dérogation relative aux espèces de faune et flore sauvage (ci-après désigné « les Arrêtés ») à venir, motivé par l'intérêt public majeur des projets correspondant.

De son côté, le CEN Occitanie, association loi 1901 à but non lucratif, réalise et met en œuvre des plans de gestion et de valorisation d'espaces naturels dans l'objectif de réaliser des missions d'intérêt général qui lui sont confiés par le code de l'environnement au travers d'un agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements.

Aussi, dans le cadre de la présente convention opérationnelle de gestion environnementale, la Commune et le CEN Occitanie réaliseront des plans de gestion d'espaces naturels et les mettront en œuvre dans le cadre d'une coopération « public/public », en conformité aux prescriptions des Arrêtés.

Dans le cadre du dépôt du dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées, plusieurs sites compensatoires mutualisés ont été pré-identifiés.

Il s'agit :

- du domaine de Castelfort à Montblanc pour une surface d'environ 115 ha,
- des zones d'évitement intégrées aux DUP des ZAC sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers pour une surface d'environ 17,7 ha,
- du domaine Saint-Jean de la Cavalerie à Montblanc pour une surface d'environ 14,3 ha.

Les parties prennent acte que la présente convention n'est déclinée que sur le site compensatoire de Castelfort. Les autres sites compensatoires pourront, dans un second temps, faire l'objet d'une coopération entre la Commune et le CEN Occitanie par voie d'avenant.

Le site de Castelfort est repris et détaillé en annexe 2.

Dans le cadre de ladite convention, la coopération entre le CEN Occitanie et la Commune s'organise en fonction des objectifs suivants :

- La sécurisation foncière du site compensatoire via la signature d'un bail emphytéotique entre la Commune et le CEN Occitanie,
- La réalisation de l'état initial des espaces naturels identifiés comme accueillant les mesures compensatoires des projets et l'élaboration du plan de gestion environnementale de ces espaces,
- La réalisation des actions de réhabilitation des milieux naturels liées à la préservation de la biodiversité, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire, la mise en œuvre des suivis scientifiques de l'efficacité des mesures compensatoires, et la révision du plan de gestion selon un rythme défini par les Arrêtés (généralement, entre 5 et 10 ans),
- La pérennisation de la préservation de la biodiversité au-delà de la durée légale de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Cette coopération nécessite une vision territoriale à long terme, notamment s'agissant des mesures compensatoires environnementales. Cette convention permet à la Commune et au CEN Occitanie de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel et des actions de compensations environnementales résiduelles pouvant être liées aux projets de développement des ZAC, dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire de gain.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES ARRETES

La Commune conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant des Arrêtés préfectoraux de dérogation à la protection d'espèces de référence.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Sa durée est déterminée par les futurs Arrêtés préfectoraux de dérogation espèces protégées; elle est arrêtée par la présente convention à 50 (cinquante) années entières et consécutives à compter de la validation du premier plan de gestion des sites de compensation par la DREAL Occitanie, mais pourra être adaptée par avenant en fonction des dispositions des Arrêtés préfectoraux à venir.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente Convention est conclue sous la condition résolutoire suivante :

- La renonciation, par la Commune, aux projets de ZAC ;

- La non-obtention, par la Commune, des Arrêtés préfectoraux de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour les projets de ZAC, devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers et d'une décision de retrait par l'autorité administrative.

En conséquence, la réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions entraînera la caducité des présentes. Le cas échéant, les parties solderont les engagements financiers dus au prorata des réalisations effectives et justifiées.

La Commune ne pourra pas demander le remboursement au CEN Occitanie des frais et dépenses associés aux phases 1 et 2 au titre des articles 6 et 7.2. Les parties pourront néanmoins convenir par un accord bilatéral d'affecter les terrains maîtrisés à d'autres projets de mesures compensatoires à la destruction d'espèces animales ou végétales protégées si toutefois la Commune n'obtenait pas les arrêtés préfectoraux de dérogation cités précédemment.

ARTICLE 5 – MANDAT DE GESTION ET SECURISATION FONCIERE

Par la présente convention, la Commune, agissant en son nom, délègue au CEN Occitanie un mandat de gestion des parcelles désignées dans l'annexe 2 et propriétés de la Commune, et l'habilite à mettre en œuvre les mesures compensatoires, telles que détaillées dans l'article 6 ; ce jusqu'au terme de celles-ci.

A compter de la signature de la présente convention, le CEN Occitanie dispose ainsi des droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion, à savoir :

- Le droit d'accès,
- Le droit d'usage,
- Le droit d'administrer un droit de jouissance ou d'usage des parcelles confiées à des tiers, au nom et pour le compte de la Commune, après avis favorable express de celle-ci,
- Le droit de se représenter auprès d'associations (de propriétaires, syndicales...), du voisinage, ou d'autres usagers au titre de la gestion effectuée.

Les Parties conviennent par ailleurs d'engager, par acte authentique, et dès la présente convention signée, un bail emphytéotique entre la Commune propriétaire et le CEN Occitanie, qui permettra de sécuriser sur 99 ans la vocation environnementale des parcelles objet des mesures compensatoires.

ARTICLE 6 – OBJECTIFS PARTAGES ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la coopération entre les parties s'organise en fonction des objectifs et phasages suivants :

- **Phase 1 : Animation et Maîtrise foncière** des surfaces nécessaires à la mise en œuvre des Arrêtés et dédiées aux mesures compensatoires des projets de ZAC.

Il est entendu ici que cet objectif comprend les actions nécessaires de concertation, négociation avec la Commune propriétaire et le futur exploitant sur le site compensatoire pré-identifié. Il comprend également la rédaction des projets d'actes associés.

- Phase 2 : Elaboration et validation du plan de gestion environnementale des espaces naturels correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet.
- Phase 3 : Mise en application du plan de gestion environnementale selon les modalités identifiées dans son élaboration ; son programme d'actions, de suivis et de mise en œuvre sur la durée prescrite par les Arrêtés.

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CEN Occitanie :

- L'analyse foncière de la vocation environnementale des terrains dédiés aux mesures compensatoires du projet concernées par la présente convention.
- La sécurisation foncière des parcelles faisant l'objet des mesures compensatoires.
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste et agricole (flore, faune, habitats naturels, infrastructures agroécologiques) des terrains compensatoires.
- La co-construction d'un projet agroécologique avec le futur exploitant agricole du domaine de Castelfort.
- La réalisation des travaux de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validés par la DREAL.
- Le suivi de la gestion et le suivi agricole des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant des partenaires techniques du CEN Occitanie.
- L'administration et la gestion des contrats aux tiers (indemnités/primes agricoles, indemnités locatives...)
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux.
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis à la Commune et à la DREAL. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions des Arrêtés.
- La révision du plan de gestion au bout de 6 ans : le CEN Occitanie élaborera un bilan et, si besoin, une révision du plan de gestion et les soumettra à la Commune et à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 6 ans, ou autres, selon les prescriptions des Arrêtés.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- Le suivi administratif et budgétaire.

En toutes hypothèses, les mesures de suivi de gestion seront induites par les exigences des Arrêtés.

La Commune et le CEN Occitanie s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération. Elle est composée :

- D'un comité technique, dont le rôle est d'assurer la coordination et la mise en œuvre de chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente convention. Il se compose de la Commune et du CEN Occitanie. Le Comité technique se réunit à échéance régulière et établit un bilan des actions conduites pendant l'année précédente, ainsi que le programme des actions à mener pour l'année à venir.
- D'un comité de suivi des mesures compensatoires, qui entérine les bilans et valide les orientations. Outre la Commune et le CEN Occitanie, il réunit également les services de l'Etat, tel qu'il sera prévu par les Arrêtés. Il se réunira à la fréquence définie par les Arrêtés.

Ces comités seront convoqués à l'initiative de la Commune. L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la Commune et le CEN Occitanie.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties. Un relevé de décision sera établi par la Commune à l'issue de chaque comité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Nature des coûts

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place de ce programme de compensation environnementale hors animation et maîtrise foncière relative aux projets de ZAC dans le cadre de la coopération entre la Commune et le CEN Occitanie, est entièrement supportée par la Commune.

La Commune contribuera au remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie pour ses missions au titre de la présente convention conformément aux dispositions des articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-après.

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant prévisionnel des frais inhérents à sa mise en œuvre sera décliné sur la durée totale de la coopération selon un programme pluriannuel validé par le comité technique décrit à l'article 6.

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN Occitanie pourra être modifiée par voie d'avenant signé par la Commune et le CEN Occitanie.

Les sommes versées par la Commune seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 6.

7.2. Estimation du montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme

Le montant prévisionnel total des frais inhérents à la mise en œuvre de la présente convention jusqu'à son terme (terme des mesures compensatoires) ne peut pas être arrêté à ce stade. Il sera précisé ultérieurement et si nécessaire, par voie d'avenant à la présente.

Toutefois, les frais relatifs à l'atteinte des objectifs 1 et 2 sont eux connus. Ils sont définis comme suit :

- **Phase 1 : Animation liée aux maîtrises foncière et d'usage des parcelles compensatoires**

Le coût de la phase 1 est estimé à hauteur de la somme de 41 340 € (quarante-un mille trois cent quarante EUROS) pour les surfaces objet des mesures compensatoires prévues dans les dossiers de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées. Si cette surface devait évoluer de plus de 15 % suite à une demande des services de l'Etat et/ou du CNPN, les coûts seront recalculés au prorata des surfaces.

Le coût de la maîtrise foncière et d'usage et les frais d'actes afférents ne sont pas mentionnés ici car ils seront directement réglés par la Commune. Ce règlement des sommes correspondant à la maîtrise foncière et d'usage des parcelles ciblées au titre des articles 5 et 7.2, sera effectué par la Commune juste avant la signature des actes authentiques, et ce directement auprès du notaire en charge de la rédaction des actes. Les frais notariés liés à la rédaction du bail emphytéotique et du bail rural environnemental sont intégralement pris en charge par la Commune, tel que précisé ci-dessous.

Détail de la phase 1 :

Dans un premier temps, le CEN Occitanie proposera de pérenniser la maîtrise foncière et d'usage du site compensatoire déjà pré-identifié.

Les objectifs de cette phase sont :

- Engager la rédaction du Bail Emphytéotique sur le domaine de Castelfort entre la Commune propriétaire et le CEN sur une durée de 99 ans ;
- Participer aux choix du futur exploitant du domaine de Castelfort puis à la rédaction du bail rural environnemental.

Le CEN Occitanie, dès signature de la présente convention, prendra attache auprès d'un notaire pour la rédaction d'un bail emphytéotique de 99 ans à l'euro symbolique entre la Commune et le CEN. Ce bail devra prévoir les clauses de mises à disposition du foncier agricole, de la gestion cynégétique et des autorisations d'accès notamment. Il rappellera également la vocation de site compensatoire sur une majeure partie du domaine de Castelfort pour toute la durée des arrêtés préfectoraux et le maintien de la vocation agroécologique du domaine au-delà de cette durée.

Dès réception du projet de bail, la Commune sera en mesure de verser directement la totalité du montant de la transaction (frais notariés) à l'étude notariale.

Les parties s'engagent à maîtriser les parcelles compensatoires dans un délai maximum d'un an à partir de la signature de la présente convention. Il est entendu que le terme maîtriser dans le cadre d'un bail emphytéotique correspond à la signature de ce bail sous la forme authentique.

Le CEN Occitanie apporte des garanties de gestion durable des terrains ciblés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. La Commune pourra ainsi faire valoir la vocation environnementale des parcelles pour ses demandes d'arrêtés préfectoraux de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées.

A compter de la signature du bail, le CEN Occitanie bénéficie de droits réels sur les parcelles. Il les affecte pendant toute la durée du bail à un objectif de conservation compatible avec un projet agroécologique, moyennant notamment la mise à disposition des terrains à un agriculteur avec un cahier des charges environnementales.

La signature d'un bail rural environnemental entre le CEN et le futur exploitant agricole sera privilégiée. Une phase transitoire avec une mise à disposition de type « convention pluriannuelles d'exploitation agricole » pourra néanmoins être envisagée le temps de rédiger le plan de gestion des parcelles compensatoires et d'affiner le projet agricole.

La totalité des frais notariés liés à la rédaction du bail rural environnemental seront, le cas échéant, directement versés par la Commune à l'étude notariale.

Le choix du futur exploitant du domaine de Castelfort relève d'une décision conjointe de la Commune et du CEN.

Pour mémoire, l'Article L411-15 du Code Rural rappelle que lorsque « le bailleur est une personne morale de droit public » [...] « quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements ».

Le CEN Occitanie s'engage à rester emphytéote des parcelles et à ne pas concéder de droits réels sur ces parcelles, hormis ceux prévus par la présente, sans l'approbation de la Commune.

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement express préalable des autres.

En cas de dissolution statutaire, volontaire ou judiciaire du CEN Occitanie, les biens objets des présentes seront dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 2012-440 du 2 avril 2012 relatif à la dévolution de terrains non bâtis en cas de dissolution d'une association agréée pour la protection de l'environnement. Il est entendu que les droits réels des fonciers dédiés aux mesures compensatoires objet de la présente convention resteront au bénéfice la Commune.

En parallèle de la maîtrise foncière et d'usage des parcelles compensatoires, la phase 1 comprend également la mise en place du projet compensatoire, les échanges et discussions entre le CEN Occitanie et la Commune pour parvenir à un accord bilatéral ainsi que la rédaction et relecture de la présente convention. De même, la conception, l'expertise, le suivi et l'accompagnement de l'exploitant agricole au démarrage du projet sont inclus dans cette phase. Deux années de pilotage de la coopération, de coordination du projet, de reporting et de gestion administrative et financière sont aussi prévus dans la phase 1, ce qui correspond à la durée d'élaboration du plan de gestion environnementale des parcelles compensatoires (phase 2). Il en est de même pour la surveillance du site compensatoire et le lien avec ses usagers (ayants droits, riverains...).

Phase 2 : Etat initial agroécologique complet et élaboration du plan de gestion environnementale des parcelles compensatoires des projets de ZAC.

Le coût de la phase 2 est estimé à hauteur de la somme de 81 410 € (quatre-vingts un mille quatre-cent dix EUROS) pour l'ensemble du domaine de Castelfort.

Détail de la phase 2 :

Cette phase comprend, dès signature de la présente convention :

- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste et agricole (flore, faune, habitats naturels, infrastructures agroécologiques) des terrains compensatoires.
- L'ajustement des protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures et leurs mises en œuvre.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation, préalablement à sa mise en œuvre.

Phase 3. Mise en œuvre et suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires selon les modalités identifiées dans ledit plan de gestion et conformément aux Arrêtés à venir.

Le coût de la phase 3 n'est pas estimé à ce stade. En effet, la réalisation de la phase 3 est conditionnée aux obtentions des arrêtés préfectoraux (cf. article 4). Le déclenchement de cette phase fera donc l'objet d'une validation spécifique de la Commune (notification au CEN Occitanie avec accusé de réception).

De plus, après réception des Arrêtés et validation conjointe des Parties du plan de gestion environnementale, le montant prévisionnel total des frais inhérents à la réalisation de la phase 3 fera l'objet d'un avenant.

Il ne saura alors être considéré comme exhaustif, ou au contraire certaines missions pourront être évaluées comme inadéquates une fois le plan de gestion établi.

Il pourra donc être modifié par voie d'avenant.

- Révision du plan de gestion

Dans la continuité de la phase 2, le CEN Occitanie élaborera tous les 6 ans un bilan et une révision du plan de gestion et le soumettra à la DREAL pour validation, puis le mettra en œuvre par périodes successives de 6 ans.

- Restauration et entretien des parcelles

Le CEN Occitanie et la Commune s'engagent à réaliser les travaux de restauration prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validé par la DREAL.

Le CEN Occitanie assure ensuite la gestion et l'entretien courant des parcelles maîtrisées.

Compte tenu des enjeux de compensation qui porte sur la restauration et le maintien de milieux ouverts, une gestion agroécologique basée sur un tiers agriculteur est privilégiée sur l'ensemble du site compensatoire. Pour ce faire, le CEN Occitanie s'engage à contracter un bail rural environnemental avec les exploitants/éleveurs désignés ou bien à gérer, administrer et suivre les contrats agroenvironnementaux contractualisés. Les baux sont soumis au statut du fermage du code Rural.

Les indemnités des contrats agroenvironnementaux seront administrées et versés par le CEN Occitanie au contractant agricole. Ces indemnités seront comptabilisées dans les coûts de gestion à la charge de la Commune.

- Suivi de la mise en œuvre des opérations de gestion

Le CEN Occitanie s'engage à respecter la mise en œuvre des travaux de restauration et de gestion prévus conformément au plan de gestion et à faire respecter la mise en œuvre du bail rural environnemental auprès du ou des exploitants. Pour ce faire, le CEN Occitanie réalise *a minima* trois visites de contrôle annuel dans les parcelles concernées.

Le CEN Occitanie met à jour la liste des exploitants dès que nécessaire et en informe la Commune.

- Suivi de la bonne mise en œuvre des opérations d'évaluation de l'efficacité des mesures

Le CEN Occitanie s'engage à évaluer les effets de la mise en œuvre des opérations de gestion par des suivis d'efficacité des mesures. Il propose un protocole de suivi qu'il met en œuvre une fois validé par la DREAL.

Il analysera, selon la fréquence définie par les Arrêtés et selon des protocoles de suivi préalablement validés par la DREAL, les effets des mesures de gestion sur les couverts et leurs potentialités pour la faune et la flore impactées par l'opération, ainsi que sur les cortèges cibles.

- Evolution des Cahiers des charges de gestion et de suivi

Les suivis scientifiques réalisés par le CEN Occitanie sur les parcelles maîtrisées pourront entraîner la réactualisation des modalités techniques du plan de gestion et des suivis qui pourront être révisés pour mieux répondre aux objectifs de conservation.

Le CEN Occitanie pourra travailler avec des experts ou des associations naturalistes de son choix sur certains compartiments faunistiques ou floristiques. Toute évolution de ces modalités fera l'objet d'une validation de la DREAL.

Phase 4. Programme de conservation après le terme des mesures compensatoires.

Les parties partagent dès à présent une volonté commune de pérenniser la vocation agroenvironnementale des parcelles compensatoires au-delà des durées prescrites par les Arrêtés.

A cette issue, cela donnera lieu soit à une nouvelle convention de coopération au profit du CEN Occitanie selon les modalités et la durée convenue, soit à un règlement adéquat dans les documents d'urbanisme adaptés ou toutes formes d'outils de nature réglementaire qui pourraient se décliner sur les dites parcelles (arrêté municipal....).

Ces opérations sont réalisées en concertation avec les services de l'Etat compétents.

Les phases 3 et 4 sont citées à titre indicatif à ce stade du projet. Elles seront caduques si les arrêtés préfectoraux de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvages protégées ne sont pas délivrés à la Commune.

7.3. Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses missions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN Occitanie, qui ne récupérera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires au titre de cette opération. Le montant de l'opération est exprimé en euros HT. La facture fera apparaître en plus, la TVA à régler par le CEN Occitanie aux prestataires et fournisseurs, à rembourser au CEN Occitanie et à récupérer par la Commune.

Le montant de la facture sera calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour de son établissement.

Les règlements seront effectués par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses engagées de l'année n et du prévisionnel des frais engagés pour l'année n+1.

Ce règlement interviendra au plus tard au mois de mars de chaque année.

Il comprendra :

- Solde de l'année n-1 sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie
- 60 % du montant prévisionnel de l'année n des frais à engager.

Les factures seront libellées et envoyées via l'application Choruspro ou par messagerie électronique à la Commune.

La Commune se libérera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie suivant :

Code banque :	Code guichet :	N° compte :	Clé RIB :
42559	10000	08011880910	38
FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX			

La Commune règlera directement au CEN Occitanie les sommes correspondantes aux coûts des phases listés à l'article 6.

Le CEN Occitanie adressera à la Commune une facture correspondant au décompte général définitif de l'état des dépenses (coûts-journées + sous-traitances/achats) réalisées à l'année n par rapport à l'état des dépenses prévisionnel (coûts-journées + sous-traitances/achats) de l'année n au titre des frais engagés à l'année n pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les documents et justificatifs associés seront tenus à disposition de la Commune.

7.4 Révision du coût-journée du CEN Occitanie

Eu égard à la durée de la coopération entre les parties, le montant indiqué à l'article 7.1 est exprimé en euros courants.

La prise en compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie au cours de la durée de la coopération pourra faire l'objet d'un avenant.

Dans ce cas, les parties conviendront d'un indice de référence pour calculer cette valeur réelle par rapport à la valeur courante à date de la convention ou avenant en vigueur.

Cette révision interviendra selon la formule suivante :

$$A_n = A_o * I_n / I_o$$

Dans laquelle :

- A_n est le coût des frais révisé ;
- A_o est le coût des frais aux conditions économiques de référence (Mars 2023)
- I_n est la valeur du dernier indice retenu connu au mois de la révision
- I_o est la valeur de l'indice retenu du mois de Mars 2023 (conditions économiques de référence)

Cette révision interviendra à l'initiative du CEN Occitanie et à une fréquence pouvant être annuelle.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A REALISER – PUBLICATION DES RESULTATS

8.1 Documents à réaliser

La Commune et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

8.2 Publication

La Commune s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de la Commune.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Le CEN Occitanie peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de la Commune.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs. En outre, le CEN Occitanie et la Commune s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions de la présente convention, le logo de l'autre partie. Le CEN Occitanie tiendra la Commune informée des opérations de communication qu'il effectue afin de lui permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

La Commune et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements de nature confidentielle sur les travaux.

ARTICLE 10 : EVENEMENT MAJEUR – CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, la Commune sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage, en concertation avec la Commune, à procéder à la recherche de foncier de compensation pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de la survenance d'un tel événement ou de telles circonstances.

En cas d'impossibilité de poursuite dans ces conditions, et faute de nouvel accord entre les Parties, la convention prend fin sans indemnité.

ARTICLE 11: RESILIATION

La présente convention de coopération prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

11.1. Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les Parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

11.2. Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN Occitanie démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objet des présentes ne remplissent plus les conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires ayant conduit à la conclusion des présentes, le CEN s'oblige à en informer la Commune. Dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations réglementaires au titre des mesures compensatoires.

11.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement. Un courrier de mise en demeure devra au préalable avoir été adressé par la partie concernée, indiquant le motif de résiliation et accordant quinze (15) jours à l'autre partie pour présenter son argumentation.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément à l'article 5.4 des statuts du CEN Occitanie approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 12 - DECLARATION CONCERNANT LA PERSONNE

La Commune et le CEN Occitanie déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

ARTICLE 13 - RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la présente convention relèvent de la l'instance juridique localement compétente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge du CEN Occitanie qui soumeta soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 16 - SUBSTITUTION, CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable des autres.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montpellier, le :

Pour la Commune

Pour le CEN Occitanie

Monsieur le Maire
Fabrice SOLANS

Monsieur le Président
Arnaud Martin

Annexe 1 : Chiffrage financier

Annexe 2 : Sites compensatoires pré-identifiés

Annexe 1 : Chiffrage financier

[illegible]

Annexe 2 : Domaine de Castelfort et parcelles compensatoires pré-identifiées

